

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La Communauté urbaine s'est déjà rendue propriétaire de plusieurs immeubles en bordure de la Voie Romaine à Craponne, en vue de son élargissement.

Dans le cadre de cette opération, monsieur Jacques Martin, en vertu de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, a mis la Communauté urbaine en demeure d'acquérir la partie frappée d'alignement de la propriété lui appartenant au numéro 39 de ladite voie.

Il s'agit d'une parcelle de terrain de 60 mètres carrés sur laquelle est édifié en partie un bâtiment à usage d'habitation d'un étage sur rez-de-chaussée qui serait rescindé au nouvel alignement.

Aux termes du compromis qui vous est présenté, le bien en cause serait acquis au prix total de 280 000 F admis par les services fiscaux et comprenant une indemnité de emploi de 31 500 F, étant entendu que la Communauté urbaine ferait effectuer, à ses frais, outre le rescindement de la maison, divers travaux de remise en état et de réaménagement de celle-ci ainsi que la reconstruction d'une clôture à la nouvelle limite de la propriété, le tout estimé à 800 000 F TTC ;

B - Propose d'approuver ce document, de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir et de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu ledit document ;

Vu l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve ce document et autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

2° - La dépense résultant de cette acquisition sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 922-000 - article 210-9 - dossier n° 1 063.

3° - La dépense correspondant aux travaux sera imputée sur les crédits ouverts au sous-chapitre 901-10 - article 233-10.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,